

[...]

33.096/II/PD
TVS/MP/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant des fautes de langue figurant dans un acte établi en allemand par un huissier de justice, et destiné à un habitant germanophone d'Eupen.

*

* *

Du document joint à la plainte, il ressort qu'il s'agit d'un exploit d'huissier signifié au germanophone en cause.

*

* *

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires, ainsi que des autorités scolaires (article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC).

Par contre, la signification d'un exploit d'huissier constitue un acte judiciaire tombant, en ce qui concerne l'emploi des langues, sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut se prononcer sur cette plainte.

D'ailleurs – et de manière plus générale – la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente pour se prononcer sur des questions touchant au génie de la langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]